

seront employés à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 4. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

166. — 21 MAI 1872. — LOI autorisant le gouvernement à concéder ou à construire un chemin de fer de Saint-Ghislain

quelles les propositions de la commission procurent les éléments essentiels de solution.

Une autre question se produit en ce qui concerne la Belgique.

Aux termes de l'article 538 du code civil et de l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1811, les schorres ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée sont, comme lais et relais de la mer, des dépendances du domaine public. Mais certains riverains élèvent à la jouissance ou à la propriété de quelques schorres du Zwyn des prétentions qu'ils basent sur des droits découlant pour eux, à ce qu'ils disent, de concessions octroyées à leurs auteurs.

Les instructions auxquelles il a été procédé ne permettent pas de considérer ces prétentions comme fondées, et l'on peut affirmer que tous les schorres du Zwyn qu'il s'agit d'endiguer appartiennent au domaine de l'Etat.

La question est actuellement soumise à un examen définitif par le département des finances.

Si, contrairement aux prévisions actuelles, des riverains étaient finalement reconnus propriétaires de certains schorres, ils auraient nécessairement à intervenir, par voie de remboursement à l'Etat belge, dans les frais de l'endiguement, au prorata de la valeur des schorres leur attribués.

Une convention devra nécessairement consacrer les arrangements arrêtés entre les gouvernements belge et néerlandais.

Elle sera négociée sans retard et, aussitôt qu'elle sera conclue, le gouvernement du roi s'empres- sara de la soumettre à la ratification des chambres législatives.

Le gouvernement des Pays-Bas insiste pour que, sans attendre l'intervention de cet acte diplomatique, qui, dit-il, n'est principalement qu'une question de forme, un accord sur tous les points de l'affaire s'établisse entre les deux gouvernements par voie de correspondance, le gouvernement belge fasse procéder à l'adjudication de l'entreprise des travaux d'endiguement du Zwyn.

Il exprime ce désir parce que, en vue du nouveau canal projeté dans l'ancien quatrième district de la province de Zélande, il est fort désirable que les travaux pour l'endiguement du Zwyn soient commencés aussitôt que possible, afin de pouvoir être achevés dans le courant de l'année.

Il semble y avoir lieu de déférer, dans la mesure de ce qui est praticable, au vœu émis par le

vers Erbisœul (1). (Monit. du 25 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à concéder ou à construire un chemin de fer partant de Saint-Ghislain et aboutissant à la ligne de Mons à Bruxelles vers Erbisœul, en passant par Baudour.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR.)

gouvernement des Pays-Bas, d'abord à raison de la considération qu'il invoque et ensuite par le motif que l'endiguement du Zwyn est un travail qui, par lui-même, présente un caractère d'intérêt général réellement exceptionnel.

En effet, cet endiguement aura incontestablement pour conséquences :

D'augmenter la richesse publique des deux royaumes ;

De doter l'agriculture de plus de 600 hectares de terre d'une fertilité incomparable ;

D'accroître la sécurité de tous les polders circonvoisins du Zwyn et de donner une plus-value considérable à une grande étendue de territoire ;

D'assainir la localité dans une large mesure ;

De créer de nouvelles voies de communication entre la Flandre occidentale et le pays de Cadzand, favorables au développement industriel de ces deux contrées.

Dans l'intérêt du bien-être d'une nombreuse population, il est donc désirable qu'un travail destiné à réaliser des avantages aussi considérables soit enfin prochainement mis à exécution.

Aussi le gouvernement croit-il poser un acte qui recevra l'approbation de la législature et l'assentiment de l'opinion publique en agissant comme le gouvernement des Pays-Bas le demande, c'est-à-dire en faisant procéder à la mise en adjudication publique de l'entreprise des travaux d'endiguement du Zwyn sans attendre la conclusion de l'acte international destiné à consacrer les arrangements convenus entre les deux gouvernements... (*Doc. part.*, 1871-72, p. 218 et s.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1870-1871.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi par M. Saintelette et les autres députés de l'arrondissement de Mons. Séance du 21 juillet 1871, p. 1787-1789 et 1804-1805.

Séance de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 avril 1872.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1872, p. 1028-1029.

SÉNAT.

Séance de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1872, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1872, p. 274.